

TITRE II

LA TECHNIQUE DE PREPARATION DES DECISIONS

La décision de recourir aux techniciens se double nécessairement d'une, voire plusieurs, techniques de préparation des décisions : la fonction des experts est de fournir un conseil aux sujets de droit international, et ils le font de manière différente selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (chapitre III). Une première distinction concerne le cadre d'intervention des experts. Dans ce sens, l'expertise de gouvernance ou décisionnelle, exercée notamment par des commissions et comités d'experts, se double de celle fournie par des organisations non gouvernementales, qui, par le recrutement de techniciens et leur mise au service des États et des organisations internationales, tentent de participer dans le processus de prise de décisions. Deuxièmement, les caractéristiques personnelles de l'expert peuvent favoriser différents moyens de travail : si le fait d'être, soit un expert indépendant, soit un expert gouvernemental, n'est pas dépourvu de conséquences, l'analyse de ces deux variantes implique notamment de rechercher non seulement leurs traits essentiels, mais aussi de constater qu'un certain nombre de difficultés, découlant de l'ambiguïté des rôles dans la pratique internationale, doivent être surmontées.

Ainsi, par l'établissement de ces distinctions, l'étude des opérations du processus consultatif des experts pourra être menée à terme : depuis que l'expert est nommé par les sujets de droit international, comment prépare-t-il son avis ? (chapitre IV). Dans un premier temps, ce sera la mise en place de l'expertise qui se trouvera au centre de notre analyse. En effet, la technique de préparation des décisions peut s'axer sur une expertise permanente, au service du sujet de droit international en question, ou d'expertises *ad hoc*, constituées pour l'occasion et plus ponctuelles. Lors de la mise en place de l'expertise s'établissent par ailleurs des relations entre les techniciens et les représentants gouvernementaux, dont la séparation initiale des rôles ne permet pas pour autant un cloisonnement absolu de chaque agent : leurs interactions peuvent avoir des conséquences sur les opérations consultatives et doivent être mieux appréhendées par le droit. Dans un deuxième temps, les étapes de la procédure consultative seront mises au premier plan : les organes y intervenant et les éléments de forme et de fond seront analysés un par un. Ces éléments ont tous pour finalité de faciliter la réalisation du travail de l'expert. Autrement dit, la technique de préparation des décisions tend à l'élaboration, par l'expert, d'un avis consultatif technique dans sa spécialisation.